Déposé au Greffe
le - 9 JUIL. 2012
sous le N° 7769
RCS N° 95 B 1469

QUATRE MAI DEUX MILLE DOUZE

DONATION RAGUIDEAU

/ /

100456703

PN/NMR/

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le QUATRE MAI
A NANTES (Loire-Atlantique), 1 Mail du Front Populaire
PARDEVANT Maître Pierre NEAU Notaire de « l'Office Notarial de l'Estuaire - Société Civile Professionnelle de Notaires », 1 Mail du Front Populaire, à NANTES (Loire-Atlantique),

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Alain Paul Joseph **RAGUIDEAU**, Dirigeant d'Entreprise, demeurant à NANTES (44100) 34 rue Joncours,
Né à REZE (44400) le 22 mai 1953,
Soumis à un pacte civil de solidarité conclu le 16 novembre 2007 avec Brigitte Annie Lucette **AVERTY**, enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de NANTES le 20 novembre 2007.
Monsieur RAGUIDEAU Alain Paul Joseph étant divorcé en premières noces de Madame Marie-Françoise LECARPENTIER.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le **"DONATEUR"**

Donataires

1°) Mademoiselle Anne Catherine Louise **RAGUIDEAU**, Conseiller clientèle particuliers, demeurant à LES SORINIERES (44840) 4 rue Suzanne LENGLEN,
Née à NANTES (44000) le 1er avril 1976,
Célibataire.
Soumise à un pacte civil de solidarité avec Monsieur Maxime Jean Xavier **GIRARD**, enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de NANTES le 28 juin 2010.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2°) Monsieur Mathieu Olivier Nicolas **RAGUIDEAU**, Employé logistique, demeurant à NANTES (44200) 18 rue Gabriel Faures,
Né à NANTES (44000) le 8 mai 1981,
Célibataire.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE : « SOFIRA »

Constitution de la société SOFIRA

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 07 décembre 1995, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination

La société est dénommée SOFIRA

Forme

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Siège

Son siège est fixé à SAINT-HERBLAIN (44819) Parc Ar Mor Tertiaire 1 rue Jacques Brel.

Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans.

Objet

La société a pour objet :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toute société quels qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion des ces participations, et notamment, la prise de participation dans la société DELTA INDUSTRIE, Société par Actions simplifiée au capital de 300.000 euros dont le siège social est 1 Rue Jacques Brel, Par Ar Mor Tertiaire, 44819 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au Registre et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 329 208 946.

Toutes prestations de services au profit des entreprises du groupe en matière de gestion et notamment dans les domaines administratifs, comptable, financier, juridique, informatique, commercial.

Et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES et identifiée au SIREN sous le numéro 403 178 866 depuis le 27 décembre 1995.

Capital social

Le capital social s élève à la somme de DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (239.207,75 EUR) Euros, divisé en 15 691 titres, de 15,2449 Euros chacun, numérotés de 1 à 15.691.

Lesdites parts attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

	PP
Monsieur **Alain RAGUIDEAU**, à concurrence de QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT NEUF parts sociales en pleine-propriété, numérotées de 1 à 15.689	15.689
Mademoiselle **Anne RAGUIDEAU**, à concurrence d'UNE part sociale en pleine-propriété, numérotée 15.690	1
Monsieur **Mathieu RAGUIDEAU**, à concurrence d'UNE part sociale en pleine-propriété, numérotée 15.691	1
Total égal au nombre de parts sociales en pleine-propriété composant le capital social, ci.....	**15.691**

Principaux actifs passifs sociétaires

Le donataire attributaire aux présentes a été parfaitement informé du contenu de l'actif sociétaire ainsi que du passif sociétaire en sa qualité d'associé actuel de ladite société.

Origine de propriété

Les parts sociales de la société dénommée « SOFIRA » appartiennent savoir :

- A Monsieur Alain RAGUIDEAU pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport lors de la constitution de la société le 07 décembre 1995.
- A Mademoiselle Anne RAGUIDEAU et Monsieur Mathieu RAGUIDEAU pour les avoir acquises aux termes d'un acte de cession de parts sous seing privé en date du 27 avril 2012, enregistré au service des Impôts de NANTES Sud Est le 30 avril 2012 bordereau 2012/1208 case n°17.

Gérant

La société est administrée par Monsieur Alain RAGUIDEAU, ci-dessus nommé, DONATEUR aux présentes.

Le DONATAIRE reconnaît être en possession d'un exemplaire des statuts et dispense expressément le notaire soussigné de relater ici plus encore les termes des statuts de la société SOFIRA.

Engagement collectif de conservation de titres pour l'application de l'article 787 B du Code Général des Impôts :

Monsieur Alain RAGUIDEAU, **DONATEUR** susnommé est associé de la Société dénommée « SOFIRA ».

Le **DONATEUR** a adhéré à un engagement collectif de conservation portant sur les titres de ladite société, aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-HERBLAIN du 30 avril 2012 enregistré au service des Impôts de NANTES Sud est le 02 mai 2012 bordereau 2012/1219 case n°29.

Il entend faire donation de la nue-propriété de **5018 parts sociales numérotées de 1 à 5018** de ladite société aux DONATAIRES.

Mademoiselle Anne RAGUIDEAU et Monsieur Mathieu RAGUIDEAU entendent placer cette donation sous le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Mademoiselle Anne RAGUIDEAU et Monsieur Mathieu RAGUIDEAU s'engagent irrévocablement, en ce qui concerne les titres objet de la présente donation à respecter l'intégralité des obligations contractées par le DONATEUR dans le cadre de cet engagement et en cas de violation de cet engagement à supporter les sanctions prévues par celui-ci.

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

1°) Monsieur Alain RAGUIDEAU a consenti des dons exceptionnels (Dons SARKOZY) d'un montant de 30.000,00 euros au profit de chacun de ses deux enfants en date des 14 et 20 décembre 2005.

Ces donations ont fait l'objet de déclarations 2730 déposées auprès de la recette des Impôts compétente.

2°) Monsieur Alain RAGUIDEAU a consenti des dons de sommes d'argent, conformément à l'article 790 G du Code Général des Impôts, d'un montant de 30.000,00 euros au profit de chacun de ses deux enfants.

Ces donations ont fait l'objet de déclarations 2731 effectuées auprès de la recette des impôts de NANTES le 21 décembre 2007, enregistrées le 26 décembre 2007 pour Mademoiselle Anne RAGUIDEAU et le 24 janvier 2008 pour Monsieur Mathieu RAGUIDEAU.

3°) Monsieur Alain RAGUIDEAU a consenti des dons manuels de sommes d'argent d'un montant de 22.000,00 euros au profit de chacun de ses deux enfants.

Ces donations ont fait l'objet de déclarations 2735 effectuées auprès de la recette des impôts de NANTES le 21 décembre 2007, enregistrées le 24 janvier 2008 bordereau 2008/228 pour Mademoiselle Anne RAGUIDEAU et le 24 janvier 2008 bordereau 2008/230 pour Monsieur Mathieu RAGUIDEAU.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes.

Il en sera tenu compte pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont une antériorité de moins de dix ans de la date des présentes.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Masse des biens donnés et à partager – Droits des donataires**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER – DROITS DES DONATAIRES

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE UNIQUE

La Nue-propriété de **5018** Parts Sociales **numérotées de 1 à 5018** de la Société dénommée **« SOFIRA »**, Société à Responsabilité limitée, dont le siège social est à SAINT-HERBLAIN (44819) Parc Ar Mor Tertiaire 1 rue Jacques Brel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 403 178 866.

Lesdites parts d'une valeur unitaire en pleine propriété de MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS et SOIXANTE ET UN CENTIMES ci 1.274, 61 EUR

Soit pour les 5018 parts transmises une valeur en pleine propriété de SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX HUIT CENTIMES, ci 6395992,98 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : TROIS MILLIONS CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES, ci 3197996,49 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de TROIS MILLIONS CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES, ci3197996,49 EUR

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à la MOITIE de la masse des biens donnés et à partager, soit UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES, ci.....**1598998,24 EUR**

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

MADEMOISELLE ANNE RAGUIDEAU

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

La Nue-propriété de **2509** Parts Sociales **numérotées de 1 à 2509** de la Société dénommée **« SOFIRA »**, ci-dessus désignée sous l'article UNIQUE de la masse, d'un montant total de UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES,

Ci1.598.998,24 EUR

Total égal à ses droits

MONSIEUR MATHIEU RAGUIDEAU

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

La Nue-propriété de **2509** Parts Sociales **numérotées de 2510 à 5018** de la Société dénommée **« SOFIRA »**, ci-dessus désignée sous l'article UNIQUE de la masse, d'un montant total de UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES,

Ci1.598.998,24 EUR

Total égal à ses droits

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

AUTORISATION DE DISPOSER PAR LES DONATAIRES

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le Notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend expressément, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** fait expressément réserve à son profit, pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit du **BIEN** sus-désigné.

En conséquence, les **DONATAIRES** en auront la jouissance à partir du jour du décès du **DONATEUR.**

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément à l'article 12 des statuts, ci-après littéralement rapporté :

« ARTICLE 12 – DECISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par les procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, les textes des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'i possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint au moins que le Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier ».

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR.**

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Il est ici précisé que le **DONATEUR** pourra toujours renoncer à cette condition.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Aux termes de l'article 9 des statuts, il est prévu ce qui suit littéralement rapporté :

« ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES
(...)

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret des sociétés commerciales. »

Par conséquent, la présente donation est libre.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL
I - Le capital social est fixé à DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (239.207,75 EUR), divisé en 15.691 parts de 15,2449 €uros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 15.691 réparties entre les membres de la société, savoir :

	PP	NP	U
*Monsieur Alain **RAGUIDEAU**,* *à concurrence de DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE parts en pleine propriété, numérotées de 5019 à 15689.* *Et à concurrence CINQ MILLE DIX HUIT parts en usufruit numérotées de 1 à 5018*	*10.671*		*5.018*
*Mademoiselle Anne **RAGUIDEAU**,* *à concurrence d'UNE part en pleine propriété, numérotée 15690* *Et à concurrence DEUX MILLE CINQ CENT NEUF parts en nue-propriété numérotées de 1 à 2509*	*1*	*2.509*	
*Monsieur Mathieu **RAGUIDEAU**,* *à concurrence d'UNE part en pleine propriété, numérotée 15691* *Et à concurrence DEUX MILLE CINQ CENT NEUF parts en nue-propriété numérotées de 2510 à 5018*	*1*	*2.509*	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	*15.691*		

II – Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. »

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil .

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dispense de signification

Aux présentes, est à l'instant intervenu

Monsieur Alain RAGUIDEAU, ci-dessus dénommé, intervenant en sa qualité de Gérant de la société dénommée « SOFIRA »

A l'effet de :

- confirmer que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation,
- déclarer au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît opposable à la société la présente donation, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

Publicité

Deux copies authentiques du présent acte, ainsi que deux copies mises à jour des statuts seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de dix ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal à savoir :

Les dons manuels de sommes d'argent d'un montant de 22.000 euros à chacun des donataires déclarés le 21 décembre 2007, enregistrés le 24 janvier 2008.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare qu'il a deux enfants : les donataires aux présentes.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Les **DONATAIRES** déclarent, savoir :

Mademoiselle Anne RAGUIDEAU qu'elle a un enfant

Monsieur Mathieu RAGUIDEAU qu'il n'a pas d'enfant.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société dénommée « **SOFIRA** » ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-HERBLAIN du 30 avril 2012 d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes.

Ledit engagement a été enregistré au service des Impôts de NANTES Sud Est le 02 mai 2012 bordereau 2012/1219 case n°29.

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société (Annexe n°1) certifiant que le **DONATEUR :**

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres ;

3° - exerce l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus visé et auquel elle a souscrit.

Mademoiselle Anne RAGUIDEAU et Monsieur Mathieu RAGUIDEAU DONATAIRES demandent, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, **ILS S'ENGAGENT** à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le **02 mai 2014 ;**

2 - A conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le **02 mai 2018** ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de

ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Mademoiselle Anne RAGUIDEAU et Monsieur Mathieu RAGUIDEAU, DONATAIRES déclarent :

- être informés que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :
 - l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;
 - cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription. ;
- être informés des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;
- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les statuts de la société dénommée « SOFIRA » limitent les pouvoirs de décision de l'usufruitier à l'affectation des bénéfices ainsi qu'il résulte d'une attestation de la société (Annexe n°2).

Calcul des droits

Les titres sus-désignés de la société SOFIRA désignés sous l'ARTICLE UNIQUE, sont estimés en pleine propriété à la somme de SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX HUIT CENTIMES (6.395.992,98 EUR).

Soit pour la Nue-propriété transmise, compte tenu de l'âge du donateur, la somme de TROIS MILLIONS CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES (3.197.996,49 EUR).

La transmission desdits titres bénéficie d'une exonération à hauteur des trois-quarts, en vertu des dispositions susvisées, soit une exonération de DEUX MILLIONS

TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT EUROS ET TRENTE SEPT CENTIMES (2.398.497,37 EUR).

Le surplus taxable s'élève à la somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS ET DOUZE CENTIMES (799.499,12 EUR).

1°) Mademoiselle Anne RAGUIDEAU

PART TAXABLE			399.750
Abattement légal			159.325
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures			22.000
Abattement résiduel			137.325
RESTE TAXABLE			**262.425**
RESTE TAXABLE	262.425		
	Montant	%	Total
	8.072	5	404
	4.037	10	404
	3.823	15	573
	246.493	20	49.299
DROITS A PAYER	**50.680**		
Abattement résiduel après la présente donation-partage	*Néant*		

2°) Monsieur Mathieu RAGUIDEAU

PART TAXABLE			399.750
Abattement légal			159.325
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures			22.000
Abattement résiduel			137.325
RESTE TAXABLE			**262.425**
RESTE TAXABLE	262.425		
	Montant	%	Total
	8.072	5	404
	4.037	10	404
	3.823	15	573
	246.493	20	49.299
DROITS A PAYER	**50.680**		
Abattement résiduel après la présente donation-partage	*Néant*		

Application de l'article 397 A annexe III du CGI

Aux termes des dispositions de l'article 397 A annexe III du Code général des impôts, le paiement des droits de mutation à titre gratuit peut être différé pendant cinq ans à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, fractionné pendant dix ans lorsque les mutations portent :

a. Sur l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et exploitée par le donateur ou le défunt.

b. Sur les parts sociales ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, non cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5% du capital social.

Par suite, le redevable des droits de mutation à titre gratuit entend profiter des dispositions de cet article concernant le **BIEN** donné sous réserve de la constitution de la garantie de l'article 400 de l'annexe III du Code général des impôts.

A titre d'information, l'article 400 de l'annexe III du Code général des impôts est ci-après littéralement rapporté :

« Les garanties peuvent consister soit en des sûretés réelles d'une valeur au moins égale au montant des sommes au paiement desquelles il est sursis soit en un engagement solidaire souscrit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées comme caution par le comptable des impôts.

Les biens qui servent à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit sont admis en garantie, à la condition que le débiteur fournisse au comptable des impôts en même temps que sa demande de crédit tous les éléments que l'administration juge nécessaire à la mise à jour de l'évaluation des biens.

Les garanties doivent être constituées dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande d'admission au crédit. Le comptable des impôts statue sur cette demande dans le même délai.

Le comptable des impôts peut, à tout moment, si cela lui paraît nécessaire, exiger un complément de garanties. Ces garanties complémentaires doivent être constituées par le bénéficiaire du crédit dans un délai d'un mois compté de la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée avec avis de réception.

Les éléments mentionnés au deuxième alinéa sont mis à jour et adressés au comptable des impôts, pour lui permettre d'apprécier la consistance de la garantie, chaque année dans le mois de la date anniversaire de la demande de crédit. »

Il est également rappelé au redevable que conformément aux dispositions de l'article 403 de l'annexe III du Code général des impôts, il sera déchu du bénéfice du crédit ouvert au titre du paiement différé et fractionné :

- en cas de défaut de constitution des garanties ou du complément de garanties dans les délais respectivement impartis à l'article 400 ;
- en cas de défaut de transmission au comptable des éléments mentionnés au 4° alinéa de l'article 400 (bilans comptables, documents, rapport et tous éléments de nature à justifier l'évaluation des biens qui servent à la liquidation des droits de mutation) ;
- en cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus.

La déchéance entraînera l'exigibilité immédiate des droits en suspens, majorés des pénalités prévues à l'article 1 731 du Code général des impôts, pénalités exclusives de l'intérêt prévu à l'article 401.

Il est précisé que le comptable des impôts est seul compétent pour apprécier du caractère suffisant ou non d'une telle garantie, et donc pour demander le cas échéant un complément de garantie.

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant

pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de NANTES SUD EST.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR,** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y s'oblige expressément.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

- Attestation de la Société « SOFIRA » sur l'engagement de conservation de titres **Annexe 1**
- Attestation de la Société « SOFIRA » sur la répartition du droit de vote **Annexe 2**

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des

hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur dix-sept pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures de Monsieur Alain RAGUIDEAU, Mademoiselle Anne RAGUIDEAU, Monsieur Mathieu RAGUIDEAU et Maître Pierre NÉAU

En marge de la minute des présentes est écrit :
Enregistré à NANTES SUD-EST, le 10/05/ 2012
Bordereau n° 2012/ 1300 Case : .2
Reçu : 0€
Signé : Le Receveur Principal.

POUR COPIE AUTHENTIQUE, collationnée et certifiée conforme à la minute, délivrée sur 17 pages, ne contenant aucun renvoi, aucune barre tirée dans les blancs, aucune ligne rayée, aucun chiffre rayé nul, aucun mot nul .

